



PRÉFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017
portant mise en demeure à l'encontre de M. ROY David,
relative à la remise en état d'une carrière illégale,
exploitée sur la parcelle F808, sur le territoire de la commune
de BOUILLE LORETZ

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.411-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la fiche de conclusions transmis à M. David ROY par courrier du 10 décembre 2015, suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2015 réalisée sur la parcelle F808 située sur la commune de BOUILLE LORETZ ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date des 27 juillet 2016 et 13 octobre 2017, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées et transmises à la préfecture le 27 octobre 2016 ;

VU les conclusions de la réunion du 2 octobre 2017 entre les services de la DREAL et le représentant du Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. David ROY, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la part de M. David ROY ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité d'extraction de sable composée d'une fosse d'extraction d'environ 1500m² sur une profondeur moyenne de 3m dont la mise à nu partielle de la nappe a laissé place à un plan partiellement en eau
- un total de matériaux extraits estimé à 4 500 m³ (9 000 tonnes)
- Le comblement d'une partie de la fosse d'extraction avec des remblais sans que le caractère inerte puisse être démontré
- Le non référencement de l'entreprise dans cette commune pour l'activité de stockage de déchets non dangereux lié à la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées

Considérant que la nomenclature des installations classées intègre notamment les rubriques suivantes :

- 2510 : exploitation de carrières
- 2760 : installation de stockage de déchets

Considérant que les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 4 décembre 2015 sont exploitées sans les autorisations nécessaires en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette carrière met en péril la stabilité du terrain voisin de part une exploitation en limite de propriété ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à supprimer le risque d'effondrement du front de taille situé en limite de propriété tout en favorisant le maintien de la colonie d'hirondelles de rivage sur le site ;

Considérant que les travaux de remise en état du site prescrits dans cet arrêté auront lieu avant le 31 mars 2018 et n'engendreront donc pas de destruction d'individus d'espèces protégées ;

Considérant que ces travaux de remise en état permettront de recréer un habitat favorable à la reproduction de l'Hirondelle de rivage ;

Considérant que Monsieur ROY David, en réponse au courrier qui lui a été envoyé le 27 juillet 2016, a confirmé dans sa réponse du 27 octobre 2016 avoir cessé les deux activités présentes sur la parcelle F808, évacué les déchets non inertes en filières agréées, pris les dispositions pour interdire l'accès au site et être en attente des dispositions retenues quant au maintien des hirondelles de rivage sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur ROY David de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur ROY David, exploitant une installation de carrière et une installation de stockage de déchets non dangereux, sise parcelle F808 sur la commune de BOUILLE LORETZ, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

La remise en état consistera à :

- Stabiliser le front de taille côté parcelle F 807 par l'apport de matériaux inertes externe à hauteur du terrain contigu. Ces matériaux devront respecter les conditions d'admission définies à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. La partie horizontale entre la limite de propriété et l'amorce du talus ne pourra être inférieure à 5,00 m
- Dégager sur la parcelle F 808 un nouveau front de même hauteur à une distance minimale de 10,00 m des limites séparatives afin de recréer un habitat favorable à l'installation de la colonie d'hirondelles de rivage. L'accès supérieur à ce nouveau front devra être protégé par une clôture afin d'éviter tout risque de chute
- Utiliser les matériaux dégagés pour créer le nouveau front en habillage du talus de stabilisation visé au premier point
- les travaux et le suivi ultérieur seront réalisés sous contrôle d'un organisme, compétent en protection des espèces protégées, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées
- ce contrôle comprendra :
 - une réunion avant le lancement des travaux et deux visites au cours du chantier
 - un suivi de l'évolution du nouveau front de taille et de l'installation des hirondelles de rivage dans ce dernier pendant 3 ans. Lors de ce suivi, le niveau de l'eau à la base des fronts de taille (ancien et nouveau) sera relevé.

A l'issue de la remise en état l'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra notamment un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière, réalisé par un géomètre, faisant apparaître les limites de la parcelle ainsi que ses abords dans un rayon de 20 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remblayées par des matériaux extérieurs au site et les volumes correspondants ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La remise en état doit être réalisée avant la période de nidification soit **avant le 31 mars 2018**.

- **Dans un délai de trois mois** après réalisation des travaux **et au plus tard fin juin 2018**, l'exploitant fournit le dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-2 du code de l'environnement

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de BOUILLE LORETZ pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BOUILLE LORETZ, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. David ROY.

Niort, le 22 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

